

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 568 vom 16. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___568

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 568 du 16 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 568 del 16 giugno 2014

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 132 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

A l'appui de son ordonnance, le ministère public a retenu que l'affaire ne constituait pas un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP. Par ailleurs, les faits de la cause n'étaient compliqués ni en fait ni en droit, de sorte que l'affaire ne présentait pas de difficultés que le recourant ne pourrait surmonter seul. Il s'agissait de plus de faits de peu de gravité au regard de la peine susceptible d'être prononcée.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire, dont les hypothèses ne sont pas réalisées en l'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 1B_166/2013 du 17 juin 2013 c. 2.1; ATF 115 Ia 103 c. 4 p. 105).

E. 2.2

En l'espèce, les faits reprochés au recourant sont simples et ce dernier doit être en mesure de se déterminer sur ceux-ci sans l'aide d'un avocat. S'agissant de la qualification juridique du comportement reproché au recourant, la distinction entre escroquerie et contravention à la

LASV fait l'objet d'une jurisprudence bien connue (cf. p. ex. TF 6B_22/2011 du 23 mai 2011, spéc. c. 2.1; CAPE 31 mai 2013/124 c. 3.1, arrêts qui sont accessibles sur Internet), de sorte que la cause ne présente pas de difficultés particulières en droit. Le recourant ne rend pas vraisemblable que la cause comporterait des spécificités qui justifieraient qu'il soit aidé par un avocat. A ce titre, les éléments qu'il a évoqués dans son acte de recours ont trait soit à des démêlés avec le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA), soit à la problématique du recouvrement du montant indûment perçu, qui fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire. Or ces deux questions n'ont pas de rapport direct avec la procédure pénale en cause, si bien qu'elles ne sauraient justifier la désignation d'un défenseur d'office. Enfin, la peine à laquelle s'expose le recourant est inférieure à celle visée à l'art. 132 al. 3 CPP. Il n'y a dès lors pas matière à défense d'office.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 juin 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de R. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.